

## ARTICLE IX

Les Parties contractantes conviennent de ne ménager aucun effort pour encourager la coopération entre établissements de leurs pays respectifs, notamment les universités, instituts et centres de recherche, associations professionnelles, chambres de commerce, associations commerciales et industrielles, coopératives et autres établissements analogues. Cette coopération peut comprendre des programmes de perfectionnement en gestion, des échanges de renseignements et de personnel, des séminaires, des conférences, la promotion de l'élaboration de projets conjoints et la promotion commerciale. Les Parties contractantes conviennent également d'encourager les subventions et autres formes d'assistance aux études et à la recherche dans des domaines d'intérêt commun.

## ARTICLE X

Lorsqu'il y a lieu, les Parties contractantes encouragent et facilitent la coopération dans le domaine des sciences et de la technologie et dans le domaine de l'environnement par des initiatives tant publiques que privées.

## ARTICLE XI

Eu égard à leurs lois et règlements respectifs, les Parties contractantes ne ménagent aucun effort pour promouvoir le rôle du secteur privé en facilitant les déplacements d'experts, de spécialistes, de représentants d'entreprises et d'investisseurs, avec les personnes à charge, ainsi que des matériels et équipements liés aux activités relevant du présent Accord.